



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 3623

Texte de la question

M. Andre Bascou appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la peche sur les souhaits de la presidente de la mutualite sociale agricole des Pyrenees orientales qui demande : 1/ Que des 1993, l'integralite des cotisations soit fixee selon la logique de la loi du 23 janvier 1990, c'est-a-dire en appliquant un taux de cotisations equivalent a celui des autres regimes de securite sociale, au revenu professionnel des exploitants. Cet objectif se heurtant a de fortes reticences de la part de producteurs d'autres regions, l'evolution devrait etre : le passage a 100 p. 100 sur revenu professionnel de la cotisation individuelle ; le passage a 50 p. 100 de la part de la cotisation AMEXA calculee sur le revenu professionnel. 2/ Que le coefficient d'adaptation soit calcule par seule reference au revenu professionnel en sachant que les incidences pour les departements resteront limitees, puisque fonctionne, chaque annee, un mecanisme d'ecretement a la hausse et a la baisse. En effet, le revenu brut d'exploitation, comme le revenu net, ne represente pas la capacite contributive reelle. 3/ Que les exploitants agricoles puissent opter, comme les artisans et les commercants, pour une assiette fiscale annuelle au lieu de la moyenne triennale, fixee par la loi du 23 janvier 1990. Ce principe de l'assiette annuelle a ete partiellement accepte par la loi du 31 decembre 1992, mais le Parlement n'a pas l'integralite de cette proposition, de l'assiette proposee et celle de l'annee anterieure. Quand on connait les fluctuations considerables des revenus agricoles individuels d'une annee sur l'autre, on peut constater que ce mecanisme fonctionne souvent a contretemps. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre son avis a propos du probleme qu'il vient de lui soumettre.

Texte de la réponse

En ce qui concerne la reforme des cotisations sociales agricoles, la loi du 23 janvier 1990 a fixe a 1999 la date de son achèvement afin de ne pas entrainer de trop brutales variations de charge pour les exploitants. En 1993, un nouveau pas a ete franchi dans l'application de la reforme puisque la masse totale des cotisations emises sur le revenu professionnel s'eleve a 55 p. 100 contre 48 p. 100 en 1992. La reforme est d'ailleurs achevee pour l'assurance vieillesse, branche ou les cotisations destinees au financement des retraites tant proportionnelles que forfaitaires sont desormais assises a 100 p. 100 sur les revenus professionnels. En AMEXA, cette proportion est passee, entre 1992 et 1993, de 30 p. 100 a environ 43 p. 100. Le coefficient d'adaptation, pour sa part, se rapporte a l'assiette cadastrale qu'il entend corriger. Dans ce but, il permet l'introduction de donnees economiques departementales sous forme de deux agregats, le revenu brut d'exploitation et le revenu net d'exploitation. Il n'est pas envisage de modifier son mode de calcul, les revenus professionnels tels que definis a l'article 1003-12 du code rural etant pris en compte au plan individuel dans le cadre de la fraction de cotisations assise sur la nouvelle assiette. En ce qui concerne les annees de reference pour les revenus professionnels servant de base aux cotisations, il est rappele que la moyenne triennale permet d'attenuer les fluctuations des revenus agricoles d'une annee sur l'autre par l'effet de lissage qu'elle procure. Toutefois, l'article 35 de la loi portant diverses mesures d'ordre social du 27 janvier 1993 donne a tous les exploitants agricoles qui le desirent la possibilite de cotiser sur les revenus de l'annee n-1 au lieu des annees n-4, n-3 et n-2. L'option pour l'annee n n'est pas envisageable, ne serait-ce que pour des raisons techniques. En effet, les salaries peuvent cotiser

mensuellement sur leurs revenus puisque leurs cotisations sociales ne dependent que de leur salaire et non pas de leur imposition. En revanche le regime agricole est un regime a cotisations annuelles, de meme que celui des artisans et commercants : l'assiette des cotisations depend de l'etablissement des revenus professionnels par l'administration fiscale. Or, pour les exploitants imposes au reel (environ 180 000), les revenus fiscaux d'une annee sont connus au premier semestre de l'annee suivante. Pour la majorite des exploitants qui sont imposes au forfait, les revenus fiscaux de l'annee sont, compte tenu de la procedure de fixation des forfaits, connus seulement quinze a dix-huit mois apres la fin de ladite annee. Le calcul des cotisations sur les revenus de l'annee meme (n) obligerait donc a systematiser les emissions rectificatives, c'est-a-dire les regularisations, a la fin de l'annee suivante pour les agriculteurs imposes au reel ou deux ans apres pour ceux qui sont imposes au forfait. Un tel dispositif serait donc complexe, tres lourd a gerer par les caisses et generateur d'incomprehensions pour les assures, ceci sans procurer de reels avantages du point de vue de l'adaptation des cotisations aux revenus, puisque les cotisations de l'annee resteraient necessairement calculees a titre provisionnel a partir des montants de l'annee precedente, eux-memes fixes sur la base de revenus d'annees anterieures.

Données clés

Auteur : [M. Bascou André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3623

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1947

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4733